



## **FARAFINA MINERAL SARL**

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 GNF  
Siège social : Immeuble Mamou, 6<sup>e</sup> étage, Cité Chemin de fer,  
Commune de Kaloum, République de Guinée  
RCCM/GC – KAL/041.896A/2012

  
**ACTE DE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE  
SIGNATURES**



# FARAFINA MINERAL SARL

Société à responsabilité limitée au capital de 10.000.000 GNF  
Siège social : Immeuble Mamou, 6<sup>e</sup> étage, Cité Chemin de fer,  
Commune de Kaloum,  
Conakry, République de Guinée  
RCCM/GC – KAL/041.896A/2012

## ACTE DE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

L'AN DEUX MILLE SEIZE  
LE QUATORZE OCTOBRE

Maître Ayelama BAH, Notaire soussignée, titulaire de la charge n° 21, avec résidence à Ratoma, (R. Guinée), Nongo, 3<sup>ème</sup> Etage, Immeuble FIBANK, Commune de Ratoma,

A RECU le présent acte en la forme authentique contenant **«ACTE DEPOT AVEC RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES»**.

### A LA REQUETE DE :

Monsieur **Numukeh TUNKARA**, demeurant à Conakry (Guinée), quartier Gbéssia-Port, Commune de Matoto, de nationalité guinéenne, élisant domicile au siège social de la Société,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Assemblée Générale des Associés de la Société en date du 14 Octobre 2016.

Ci-après dénommé **«LE REQUERANT»**

LEQUEL a par ces présentes, déposé à Maître Ayelama BAH, Notaire soussignée, et l'a requis de classer au nombre des minutes de son Etude, pour y prendre rang à la date de ce jour, à toutes fins de droit, pour en assurer la conservation et pour qu'il en soit délivré tous extraits et expéditions, quand et à qui il appartiendra :

1- Une (01) copie originale d'un acte contenant **«ACTE REITERATIF DE CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES RELATIF A LA SOCIETE FARAFINA MINERAL - SARL DU 14 OCTOBRE 2016»**;

2 - Une (01) copie originale d'un acte contenant **«PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE FARAFINA MINERAL - SARL DU 14 OCTOBRE 2016»**.

3- Trois (3) copies originales d'un acte contenant **«STATUTS DE LA SOCIETE FARAFINA MINERAL - SARL A JOUR AU 14 OCTOBRE 2016»**. MB



M

LESDITS actes rédigés respectivement sur **CINQ (05), SIX (06) et VINGT ET UN (21)** pages de papier au timbre de deux-mille (2000) Francs Guinéens, ne contenant aucun renvoi, ni blanc bâtonnet, ni mot rayé comme nul non encore enregistrés mais qui le seront en temps de droit, vont demeurer joints aux présentes, après avoir été revêtus de la mention d'annexe d'usage par le Notaire soussignée.

### RECONNAISSANCE D'ECRITURE ET DE SIGNATURES

Ledit requérant, es-qualité, reconnaît, en tant que de besoin, que les paraphes figurant sur chaque page et les signatures figurant à la fin desdits actes, émanent des personnes qui y sont nommées.

Voulant et entendant leur conférer par le seul effet de cette déclaration, le caractère de l'authenticité comme si lesdits actes avaient été initialement reçus selon cette forme.

En outre, ledit comparant, es-qualités, requiert, par les présentes, le Notaire soussignée, de bien vouloir effectuer, dans les délais voulus, toutes les formalités de dépôt, d'enregistrement et autres prescrites par les lois et règlements en vigueur en République de Guinée, en matière de Société.

### MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

### FRAIS

Tous les frais, droits d'enregistrement et honoraires des présentes seront supportés par la Société **FARAFINA MINERAL - SARL** qui s'y oblige.

### DONT ACTE EN MINUTE SUR DEUX (02) PAGES

#### Comprenant :

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

#### Paraphes

Et après lecture faite, le requérant a certifié exactes les déclarations contenues au présent acte, puis sa signature a été recueillie par le Notaire soussignée qui a elle-même signé.

Fait et passé en l'Office Notarial susnommé le jour, mois et an susdits.

<p><b>Le Requerant</b> <b>Monsieur Numukeh TUNKARA</b></p> 	<p><b>Le Notaire</b> <b>Maître Ayelama BAH</b></p> 
--	--

